

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2090351SNCO14200



NUFARM
28 BOULEVARD Z. CAMELINAT
BP 75
92233 GENNEVILLIERS CEDEX
FRANCE

Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2090351 - SABRE PJT **AMM n°2120089**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140499 Nom commercial : **ELEGIA PJT HERBICIDE**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2120089

Firme détentrice : NUFARM

Type commercial : Second nom commercial

2090351 SABRE PJT

Vu la notification de l'Anses n°2011-6101 du 17 novembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant les phases de mélange/chargement et application en utilisant un pulvérisateur à lance.
- Porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et application en utilisant un pulvérisateur à dos.
- Le port de protection individuelle n'est pas nécessaire dans le cas des traitements en utilisant un pulvérisateur à rampe.
- Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du MCPA en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 30 septembre.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour le désherbage des allées de parcs et jardins et des trottoirs et pour les usages en désherbage total sur voies ferrées et sites industriels.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en désherbage total sur voies ferrées et sites industriels.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et dans toute autre situation où les risques de ruissellement sont importants lors du désherbage des allées de parcs et jardins et des trottoirs.

La commercialisation de SABRE PJT (produit de référence) est autorisée sous la dénomination **ELEGIA PJT HERBICIDE** (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

ELEGIA PJT HERBICIDE

Produit de référence SABRE PJT

Dénominations commerciales

SABRE PJT, ELEGIA PJT HERBICIDE, SARDANE

Teneur garantie en matière active

15 G/L	Diflufenican
120 G/L	Glyphosate
60 G/L	Mcpa

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

09 JAN. 2015